

RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00544  
Numéro SIREN : 823 245 485  
Nom ou dénomination : A+GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2018 sous le numéro de dépôt 3355

**A+GESTION**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 7 000 euros  
Siège social : 11 impasse Pierre Carmien  
25200 MONTBELIARD  
823 245 485 RCS BELFORT

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 22 FEVRIER 2018**

Le 22 février 2018, au siège social, Monsieur Philippe WELKER demeurant 11 impasse Pierre Carmien – 25200 MONTBELIARD,

Propriétaire de la totalité des 700 actions de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société A+GESTION,

Associé unique et Président de ladite Société,

**A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société A+GESTION a été constituée à l'origine sous forme d'une société par actions simplifiée.

Suite au rachat en décembre 2017 de la société COMMAC, il apparait que cette forme sociale n'est pas adaptée au développement de la société, eu égard à la conjoncture de la branche d'activité dans laquelle elle intervient.

Il a donc été proposé la modification de la forme sociale au bénéfice de la société à responsabilité limitée.

Préalablement, il vous est demandé de décider une augmentation de capital social en numéraire.

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Rapport du Président ;
- Augmentation du capital social en numéraire ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Gérant ;
- Dispositions relatives aux comptes annuels ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Pouvoirs.

PW

## PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de la société, qui est actuellement de 7 000 € divisé en 700 actions de 10 € chacune de valeur nominale entièrement libérées, d'une somme de 93 000 € et de le porter ainsi à 100 000 € par la création et l'émission de 9 300 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 € chacune à souscrire au prix de 10 €, et à libérer intégralement de la valeur nominale.

La souscription devra s'effectuer en espèce ou par compensation avec une créance sur la société.

Les actions nouvelles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

## DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate :

- Que les 9 300 actions nouvelles ont été immédiatement souscrites par Monsieur Philippe WELKER ;
- Que le souscripteur a libéré la totalité du montant de sa souscription, soit la somme de quatre vingt treize mille euros (93 000 €) par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

L'associé unique constate en outre :

- que le Président de la société a arrêté la créance de Monsieur Philippe WELKER à la somme de deux cent mille euros (200 000 €) ;
- que l'augmentation de capital de 93 000 euros est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

## TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante.

### « ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports effectués à la constitution d'un montant de sept mille euros  
ont tous été des apports de numéraire, ci ..... 7 000 €

Par décision de l'associé unique du 22 février 2018, le capital a été augmenté  
en numéraire d'une somme de quatre vingt treize mille euros, ci ..... 93 000 €

Total égal au montant du capital social : ..... 100 000 €

*FW*

## **ARTICLE 8 - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions de dix euros (10 €) chacune.

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées lui appartiennent en totalité. »

## **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve expressément les termes de son rapport et décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée avec effet à compter de ce jour.

## **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique, après en avoir pris connaissance, approuve le texte des nouveaux statuts de la société article par article puis dans son ensemble, tels qu'il demeurera annexé au procès-verbal des présentes décisions.

## **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique nomme en qualité de Gérant, à compter de ce jour et pour une durée non déterminée, Monsieur Philippe WELKER demeurant 11 Impasse Pierre Carmien – 25200 MONTBELIARD.

Monsieur Philippe WELKER devra consacrer aux affaires de la société tout le temps nécessaire.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Vis-à-vis des associés, il aura les pouvoirs nécessaires pour toutes opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des limitations statutaires prévues.

La rémunération de Monsieur Philippe WELKER sera fixée par une décision ultérieure.

Monsieur Philippe WELKER a d'ores et déjà fait connaître à la société qu'il entendait accepter les fonctions de Gérant.

## **SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique confirme que les dispositions des nouveaux statuts seront applicables à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours, ainsi qu'à l'affectation et à la répartition des résultats dudit exercice.

Le Gérant établira seul le rapport de gestion pour l'ensemble de l'exercice social en cours dont la durée n'est pas modifiée, en vue d'être soumis à l'approbation de l'Associé Unique.

*PW*

## HUITIEME DECISION

Comme conséquence des décisions précédentes, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

## NEUVIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour exécuter l'ensemble des formalités prescrites par la loi et les règlements.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.



Imprimé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MONTBELLARD  
Le 29/02 2018 Dossier 2018 03543, référence 2018 A 00108  
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros  
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros  
Le Contrôleur principal des finances publiques

PETITJEAN Jacques  
Contrôleur Principal  
des Finances publiques



**A+GESTION**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 7 000 euros  
Siège social : 11 impasse Pierre Carmien  
25200 MONTBELIARD  
823 245 485 RCS BELFORT

**Arrêté de compte courant  
(compensation de créances)**

Le soussigné :

Philippe WELKER demeurant 11 rue Pierre Carmien – 25200 MONTBELIARD

agissant en qualité de Président de la société A+GESTION, société par actions simplifiée au capital de 7 000 € ayant son siège social 11 avenue Pierre Carmien – 25200 MONTBELIARD et immatriculée sous le numéro 823 245 485 du RCS de BELFORT

arrête le compte courant de Monsieur Philippe WELKER, souscripteur de la totalité de l'augmentation de capital dont le solde créditeur s'élève à deux cent mille euros (200 000 €), en vue de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société des actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital qui doit être décidée par l'associé unique en date du 22 février 2018.

Fait à MONTBELIARD  
Le 8 février 2018

Certifié exact  
Philippe WELKER  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PWK', written over a horizontal line.

**A+GESTION**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**Au capital de 100 000 €**

**Siège social : 11 Impasse Pierre Carmien**  
**25200 MONTBELIARD**

**823 245 485 RCS BELFORT**

## **STATUTS**

*Pour copie certifiée conforme*

*P. K. K.*

### **ARTICLE 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTBELIARD du 17 octobre 2016.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de son associé unique du 22 février 2018.

Elle est régie par les présents statuts.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : A+GESTION.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Audit, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Formation professionnelle. Développement et conseil en informatique. Vente et installation de logiciels de gestion d'entreprises ;
- l'achat, la souscription, la détention, la cession, l'apport ou la transmission d'actions ou autres titres dans toute personne morale française ou étrangère, quel que soit leur domaine d'activité, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding, et plus généralement la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toute personne morale française ou étrangère ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- la participation par tous moyens à toutes opérations pouvant se rapporter aux opérations ci-dessus en agissant tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie ou la mise à disposition de ressources financières avec des sociétés, entités ou groupements ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital, et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la fourniture de prestations de services, de conseil, d'assistance en matière de management opérationnel, commercial, financier, comptable, juridique, fiscal, technique, administratif, informatique, en matière de négociation de tous types de contrats et de gestion et la fourniture de toutes autres prestations de services au profit de toutes entreprises, entités ou groupements quelle qu'en soit la forme et ce de manière totalement indépendante et non subordonnée ;
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé 11 Impasse Pierre Carmien – 25200 MONTBELIARD.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports effectués à la constitution d'un montant de sept mille euros  
ont tous été des apports de numéraire, ci ..... 7 000 €

Par décision de l'associé unique du 22 février 2018, le capital a été augmenté  
en numéraire d'une somme de quatre vingt treize mille euros, ci ..... 93 000 €

Total égal au montant du capital social : ..... 100 000 €

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) parts de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

#### **ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS**

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

## **ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE**

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT**

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

## **ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique .

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 22 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

### **ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

#### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.